

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### LETTRE DE M<sup>e</sup> BERRYER PÈRE,

SUR LA PATENTE DES AVOCATS.

Plusieurs journaux ont annoncé que la dispense de patente attribuée aux avocats, par le projet de loi récemment présenté à la Chambre des députés, éprouvait des difficultés sérieuses au sein des bureaux. Nous croyons savoir, en effet, que sept bureaux sur deux se sont prononcés en faveur de la patente.

La lettre suivante, de M. Berryer père, aura donc tout le mérite de l'a-propos :

Monsieur le rédacteur,  
Il y a cinquante-cinq ans que d'enthousiasme j'embrassai la profession d'avocat, comme la plus indépendante et la plus noble des institutions humaines. J'en ai préféré le laborieux exercice à ces supériorités sociales auxquelles elle aurait pu me conduire comme tant d'autres. J'ai lutté pour elle contre les fureurs du despotisme impérial et contre les haines de la restauration (1) ; j'ai eu surtout l'honneur d'être appelé, dès 1793, à en défendre la dignité précisément de ce stigmate de la patente par lequel, en 1834, on tente une seconde fois de l'avilir. Il m'est donc bien permis de repousser une dernière hostilité qui me priverait de mon état ou fanerait mes cheveux blancs.

Les partisans de la patente se fondent sur le droit commun ou l'égalité des droits, sur ce qu'il est juste que toutes les industries et tous les salaires acquittent également envers l'Etat la dette de protection. J'adopte ce principe, mais je nie qu'il puisse s'appliquer à toutes les conditions, du moins au ministère de l'avocat.

J'écarte de ce grave débat tout ce qui signale l'esprit de parti, ce qu'on a appelé *fections de Palais*, ou fausses susceptibilités.

Pour la thèse générale, je me demande s'il est bien rationnel de vouloir soumettre à l'impôt spécial et nominatif de la patente toutes les espèces d'industries et tous les genres de salaires ; si cela est même possible.

Je vois, dans cette tentative d'un nivellement absolu, l'esprit du siècle, qui va matérialisant sans cesse, en France, tous les intérêts, détruisant toutes les distinctions sociales, et faisant table rase de ces patrimoines d'honneur qui avaient élevé parmi nous la considération bien au-dessus de la richesse. J'y retrouve cette manie d'anéantir toutes les forces intermédiaires, même purement morales, de la société ; qui, pour asseoir le niveau, prépare un désastre prochain.

Je livre ce point de vue général aux méditations de nos hommes d'Etat, pour me renfermer dans la question particulière de la patente.

Ce moyen d'atteindre toutes les industries et tous les salaires indistinctement, me paraît bien mal choisi, si on l'emprunte de la loi du 17 mars 1791, qui est celle constitutive de l'impôt de la patente ; car elle ne l'a établi que sur le négoce proprement dit. Elle n'y a assujéti que les professions mercantiles nominativement. Toutes les lois organiques ou d'exécution se sont réglées sur cette disposition statutaire. Ainsi, la compétence consulaire, la contrainte par corps, les nullités d'actes, ont été déterminées par la patente. L'esprit public, les préjugés, les habitudes, les transactions même, ont suivi cette ligne de démarcation.

Je sais bien que la législature actuelle peut franchir cette limite. Je sais qu'elle a la puissance de faire plus, sinon mieux que la Constituante, et qu'elle peut décréter que tout emploi de facultés matérielles ou intellectuelles qui procure un salaire doit, sans exception, payer patente. Mais, si elle use de ce pouvoir, je vois d'un seul trait tous les administrateurs grands et petits, tous les magistrats, les ministres eux-mêmes, tous les commis, tous les ouvriers, obligés de se munir d'une patente ; car tous ils reçoivent des salaires. La nouvelle loi, pour être conséquente dans son principe, doit aller jusqu'à les imposer tous en masse.

Ne devrait-elle pas frapper même ceux des pensionnaires dont les services se trouvent finalement salariés ?

Mais alors même que le génie fiscal serait entraîné jusque-là, il serait loin encore d'envelopper la profession de l'avocat.

La raison en est aussi simple que tranchante ; c'est qu'ici manque toute la matière imposable, tout travail obligé, tout salaire exigible.

Qu'est-ce en effet que l'emploi d'un avocat ?

Il n'est autre que celui d'un professeur bénévole de doctrine sans chaire, sans émolumens fixes. C'est un interprète de la loi, un évangéliste de Thémis ; défenseur né, mais gratuit de l'infortune, ne devant qu'à elle l'appui de son ministère, et pouvant à son gré le refuser à tous les autres. C'est un gladiateur qui se lance dans l'arène avec la chaleur du zèle, aux risques de se compromettre pour le salut de l'honneur ou de la vie des autres. Il s'établit entre l'avocat et ses clients une solidarité de sentimens et d'affections, dont il serait par trop object de ne faire qu'un pur mécanisme, qu'une sorte de trafic.

L'avocat peut être appelé d'office à la défense de l'accusé, de la veuve et de l'orphelin. Il peut être appelé par les magistrats, à siéger parmi eux pour y rendre la justice ; mais dans tous les cas ses fonctions sont essentiellement gratuites. Les pauvres sont les seuls auxquels il ne lui soit pas permis de refuser son assistance ; l'Ordre tient pour eux bureau de consultations gratuites.

Dans les rapports de l'avocat avec les classes aisées de la société, il n'est toujours que le mandataire bénévole de sa partie. « Tout mandat est gratuit de sa nature, à moins qu'il n'y ait convention contraire. » (art. 1986 du Code civil.) La loi, en le prononçant ainsi, est loin de concéder à l'avocat aucuns droits de demander : la qualification de *salairé*, à laquelle seule la patente puisse être attachée, ne convient nullement au tribut de reconnaissance qu'il peut obtenir, et auquel on a donné le nom d'honoraires parce qu'il est purement facultatif, et un simple témoignage d'estime. Cet honoraire, il le reçoit ou il ne le reçoit pas, suivant le caprice de ses mandans. S'il le reçoit, c'est volontairement, et à un titre purement gracieux ; s'il ne le reçoit pas, est-il juste de le taxer pour un office entièrement désintéressé ?

Cette question de la patente s'est agitée il y a bien long-temps, à l'égard du ministère de l'avocat. En l'année 1793, époque encore bien voisine de la promulgation de la loi des patentes, elle fut soulevée par le procureur de la commune de Paris, contre moi personnellement. La profession d'avocat était alors presque déserte, le titre en était effacé. Il m'avait fallu m'armer d'un certain courage, pour en reprendre, le premier, l'exercice, vers la fin de 1790, dans l'intérêt du Trésor public. Je plaçais toutes ses causes devant les tribunaux de district : le Trésor public m'allouait des honoraires ; de là cette prétention de m'assujétir à la patente.

Je fus assigné à cette fin, au Tribunal d'arrondissement, qui siégeait dans les bâtimens des Petits-Pères, place des Victoires.

Par une singulière coïncidence, M. Guillotin, médecin célèbre, fut assigné aux mêmes fins, en même temps que moi. Il vint me consulter sur le parti que nous avions à prendre ; ma détermination de résister à l'attaque du procureur de la commune fut bientôt prise ; mais je ne pus m'empêcher de faire observer à M. Guillotin qu'il y avait entre la cause des avocats et celle des médecins, une différence notable ; en ce que la loi donna aux médecins une action contre leurs malades, pour le paiement de leurs honoraires, et que même elle leur accordait un privilège pour ceux de la dernière maladie.

J'insistai en conséquence, pour que la discussion ne fût engagée à l'égard des médecins, qu'après le jugement de la cause des avocats. M. Guillotin ne put ou ne voulut pas suivre cet ordre du débat ; il plaida le premier et en personne, pour la décharge des médecins : il échoua, et c'est depuis que les membres de cette respectable profession sont soumis à la patente.

Je plaçai à mon tour dans l'intérêt du barreau, j'insistai fortement sur ce que dans la défense et dans sa rétribution, tout était facultatif, sur ce que la loi n'y conférerait aucun droit et n'y imposait aucune obligation ; en telle sorte que nulle matière imposable (ni travail mécanique ou spéculatif, ni salaire exigible) n'offrait de prise à la perception. Ces motifs de dégrèvement exceptionnel furent accueillis : le barreau fut affranchi de la patente. Ce qui à cette époque de 1795 fut reconnu raisonnable et légitime, doit l'être à bien plus forte raison aujourd'hui, que, depuis nombre d'années, l'Ordre des avocats recomposé, est rentré sous la domination sévère de ses antiques statuts ; règles éternelles, qui ne sont écrites nulle part, et dont l'autorité se transmet d'âge en âge, dans le sanctuaire des consciences.

Ils enseignent ces antiques statuts, que nul avocat ne peut se charger de procuration, ni d'aucune agence d'affaires ; que toute spéculation sur celles dont la défense leur est confiée, de *quodam litis*, et autres, leur est interdite : qu'ils ne peuvent directement ni indirectement s'exposer à la contrainte par corps, ni se constituer comptables, ni retenir les titres d'un client, pour gage des honoraires ; les plus légitimement acquis, ni se faire souscrire de reconnaissance emportant obligation, ni former à ce sujet aucune demande en justice ; qu'enfin, toute manifestation d'exigence leur est interdite.

Ajoutez à ces règles de conduite extérieure, celles de régime intérieur, qui font de l'Ordre des avocats un corps à part, tout moral et philanthropique : ces contributions annuelles qu'il s'impose à lui-même, pour le soutien de ceux de ses membres qui tombent dans l'indigence, de leurs veuves et de leurs enfans ; et voyez s'il y a aucune possibilité d'assujétir à la patente de pareils contribuables, à moins de la faire porter sur les élans de l'âme les plus généreux.

Voyez si cette pépinière, désormais si féconde, des hommes d'Etat, doit être préalablement patentée pour pouvoir arriver avec plus de dignité à la garde des sceaux de France, à la haute magistrature, au gouvernement de l'Etat.

N'accusez pas les avocats d'aspirer au privilège

d'être exempts de tous impôts. Ils acquittent l'impôt personnel et mobilier, ils supportent sur leur consommation tous les impôts indirects, ceux de la conscription, et les autres charges publiques. S'ils repoussent la patente, c'est uniquement parce qu'elle est incompatible avec l'essence de leur profession.

Paris, ce 3 janvier 1834.

BERRYER père, avocat.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 février.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

LOIS SUR L'ENREGISTREMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

Le legs fait à une commune ou à un établissement public, sous l'empire de la loi du 16 juin 1824, mais qui n'a été déclaré que depuis la loi du 21 avril 1831, est-il soumis au droit fixé par cette dernière loi ? (Rés. nég.)

La solution est-elle différente si l'autorisation d'accepter le legs n'a été donnée que postérieurement à la loi du 21 avril 1831 ? (Rés. nég.)

L'institution royale des jeunes aveugles doit-elle jouir de l'exception du droit proportionnel établie par la loi du 7 pluviôse an XII, en faveur des pauvres et des hôpitaux ? (Rés. aff.)

Faut-il nécessairement que le point de fait et la question à juger se trouvent dans les qualités du jugement, ou suffit-il qu'ils résultent de l'ensemble de la décision ? (Rés. dans ce dernier sens.)

La loi du 16 juin 1824 avait maintenu celle du 7 pluviôse an XII, d'après laquelle les droits à percevoir au profit du Trésor public pour les donations d'immeubles en faveur des pauvres et des hôpitaux, étaient réduits au droit fixe de 4 fr. pour l'enregistrement, et de 1 fr. pour la transcription ; mais la loi du 21 avril 1831 a disposé que les acquisitions faites par les communes et les établissemens publics, seraient soumises au droit proportionnel. La régie de l'enregistrement éleva la prétention d'appliquer cette loi aux mutations qui s'étaient effectuées avant sa promulgation, mais qui n'avaient pas encore été déclarées. Combattue aussitôt par un journal spécial destiné aux notaires, le Contrôleur de l'enregistrement, dans son article 2262, cette prétention, qui donnait une rétroactivité à la loi de 1831, a été repoussée par les Tribunaux de Cambrai, de Lyon, de Melun et de Meaux. Le Tribunal de Paris, auquel la même question avait été soumise à l'occasion du legs d'une maison fait à l'institution royale des jeunes aveugles, crut ne pas devoir la résoudre, en décidant que la loi du 16 juin 1834 n'exemptait du droit proportionnel que les acquisitions d'immeubles ayant une destination d'utilité publique et non productifs.

La régie de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre les jugemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et de Meaux, et l'institution des Jeunes Aveugles a attaqué la décision du Tribunal de Paris. Tous ces pourvois ont été réunis comme donnant lieu à l'examen de la même question.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat de l'administration de l'enregistrement, a dit que le droit de l'enregistrement est un impôt qui ne peut se percevoir qu'en vertu d'une loi non abrogée ; que pour déterminer le droit à payer sur l'enregistrement d'un acte ou sur une déclaration de succession, il ne fallait pas se reporter à une loi qui n'existait plus, mais consulter seulement la loi en vigueur au moment où l'enregistrement était demandé, ou la déclaration faite ; que le receveur qui s'écarterait de cette règle serait réputé concussionnaire, et que dès-lors c'était avec raison qu'on avait exigé, pour des déclarations reçues sous l'empire de la loi du 21 avril 1831, le droit proportionnel prescrit par cette loi. « Ce principe, a dit l'avocat, s'applique à toutes sortes d'impôts, c'est le moment de la perception que l'on consulte toujours ; ainsi pour les boissons, les octrois, les voitures publiques, les contribuables seraient pas admis à soutenir qu'ils avaient acquis, avant la loi nouvelle qui fixerait des droits plus élevés, les objets que l'on voudrait soumettre à ces droits. Ce n'est pas là détruire le principe de la non rétroactivité des lois, c'est seulement faire des lois fiscales une application qui tient à leur nature. »

Examinant ensuite les lois sur l'enregistrement, M<sup>e</sup> Teste-Lebeau a soutenu que l'article 2 du Code civil sur la non rétroactivité des lois n'était pas applicable en matière d'enregistrement ; que la loi du 27 ventôse an IX, portant que « le tarif nouveau sera appliqué quelle que soit la date ou l'époque des actes ou mutations enregistrés », devait recevoir application, puisque l'art. 17 de la loi de 1831 avait fait cesser d'une manière absolue et sans distinction, l'état d'exception dans lequel se trouvaient les communes et établissemens publics. L'avocat a ajouté qu'à l'égard de l'institution des jeunes aveugles, et de celle des sourds-muets, la perception était

(1) Affaires du maire d'Anvers et du maréchal Ney.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 février.

Le principe que l'effet de la nullité de la vente est de remettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le contrat, peut-il recevoir son application lorsque la nullité de la vente n'est qu'une conséquence de la nullité d'une société? (Non.)

Plus spécialement: Lorsqu'un fonds de commerce a été vendu en partie par son propriétaire à un tiers, et que son exploitation est devenue l'objet d'une société entre les parties, si la société vient à être déclarée nulle et par suite la vente dudit fonds, la détérioration ou la moins value de ce fonds doit-elle entrer dans la liquidation de la société, et être supportée par portion égale entre les associés? (Oui.)

Le sieur Noiset, propriétaire du café Colbert, avait vendu la moitié de cet établissement au sieur Cary, et l'exploitation de ce fonds de commerce était devenue l'objet d'une société entre les parties sous la gestion du sieur Cary.

La société n'avait pas prospéré, était-ce la faute du sieur Cary? S'il faut en croire le sieur Noiset, Cary qui, en même temps qu'il était limonadier était aussi épicier, avait jugé convenable de se faire le fournisseur de la société; mais Cary, épicier, n'avait pas servi en ami Cary, limonadier, ses marchandises inférieures avaient chassé la pratique.

Quoi qu'il en soit, Cary avait profité de ce que l'acte de société n'avait point été publié dans les termes de l'article 42 du Code de commerce, pour demander la nullité de la société et de la vente de la moitié du fonds à lui faite.

Un jugement, confirmé par arrêt de la Cour, avait déclaré la société nulle, et par suite la vente faite à Cary, et avait renvoyé les parties devant arbitres pour leur liquidation.

Un des principaux chefs de réclamation de Noiset était la notable détérioration du fonds, mais à ce sujet le sieur Cary avait élevé la plus singulière prétention du monde: il avait prétendu que la vente ayant été déclarée nulle, Noiset était censé en avoir été propriétaire, et qu'ainsi lui, Cary, ne devait entrer pour rien dans la détérioration du fonds.

Les arbitres avaient écarté, comme on le pense bien, cette exception, considérant, avec raison, que la nullité de la vente n'avait été qu'une conséquence de la nullité de la société, et qu'ainsi cette vente avait existé aussi long-temps que la société, et que c'était faire un abus intolérable et la plus fautive application du principe de droit, suivant lequel une vente nulle est censée n'avoir jamais existé. Aussi, avaient-ils mis à la charge commune des associés la détérioration du fonds qu'ils avaient arbitrée à 30,000 fr.

Sur l'appel de la sentence arbitrale, M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de Cary, reproduisait la prétention de ce dernier: la vente avait été déclarée nulle, elle n'avait donc jamais existé, Noiset n'avait jamais cessé d'être propriétaire du Café Colbert, Cary était censé n'en avoir jamais été propriétaire pour une partie quelconque.

Mais il insistait principalement sur le chiffre donné par les arbitres à la dépréciation du fonds. Et à cet égard, il signalait comme une tyrannie de la loi, la disposition de l'art. 1018, qui fait une obligation au tiers-arbitre, lorsqu'il prononce seul, de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

« Le tiers-arbitre, disait-il, l'avait autorisé à déclarer à la Cour que tout en partageant l'avis de celui des arbitres qui avait pensé que la détérioration du fonds devait être supportée par moitié entre les associés, il était loin d'approuver l'évaluation de ce fonds moins value à la somme de 50,000 fr.; mais que la loi avait fait violence à sa conscience, et que sa disposition impérative, en le forçant d'adopter l'avis de l'un des arbitres, l'avait aussi mis dans la triste nécessité d'adopter le chiffre de 50,000 fr. »

« La Cour s'empressera, ajoutait-il, de repousser cette injustice imposée par la loi au tiers-arbitre et reconnue par lui. Effectivement le tiers-arbitre, après avoir reconnu qu'il y avait eu dépréciation du fonds, et que la moins value devait être supportée par moitié, avait déclaré qu'il eût été désirable que les parties se fussent accordées sur le quantum de cette moins value, ou que les premiers arbitres l'eussent fait constater par des experts; que, dans l'absence de ce document et dans la conviction qu'il y avait eu dépréciation, il était obligé de se ranger à l'opinion de celui des deux arbitres qui avait fixé un prix à cette dépréciation; que toutefois il hésitait d'autant moins à adopter l'avis de cet arbitre, que Cary avait toujours l'option de prendre le café pour le prix estimé actuellement (65,000 fr.), s'il trouvait la moins value trop élevée. »

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, avocat de Noiset, qui fit remarquer l'option laissée à Cary, adoptant les motifs des arbitres, confirme.

OUVRAGES DE DROIT.

EXAMEN CRITIQUE du Cours de droit français de M. Duranton, par J. J. EUG. LAGRANGE. (Un vol. in-8<sup>o</sup>; chez Mansut, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 17.)

La critique ne s'attaque guères qu'aux bons ouvrages ou aux auteurs en vogue. Lorsque le satirique du 17<sup>e</sup> siècle flagella Chapelain et Pradon, de ridicule mémoire, Chapelain le mieux renté de tous les beaux esprits, était de l'Académie, et sa Pucelle à la mode; Pradon était le protégé de l'hôtel Rambouillet, et sa Phèdre disputait la foule et les applaudissements à la Phèdre de Racine.

Les ouvrages de droit, comme ceux de littérature, doivent fournir matière à la critique. Le savant professeur de Rennes, M. Toullier, a trouvé de dignes appréciateurs et des censeurs éclairés dans MM. Spinaël, avocat distingué du barreau de Bruxelles, et Leguevel, jurisconsulte breton. Le rapide succès de l'ouvrage de M. Duranton, constaté par trois éditions successives, pouvait

il ne pas appeler l'examen des hommes du métier? L'auteur, dont le traité des Contrats et des Obligations a dès longtemps commencé la réputation, est haut placé dans l'estime des jurisconsultes; son livre fait déjà autorité au Palais; cette double circonstance n'était-elle pas de nature à tenter la critique? M. E. Lagrange l'a compris, et il a écrit: son livre n'est pas son coup d'essai; un Manuel de droit romain, très bien fait, l'a déjà recommandé à la jeunesse de nos écoles; de fortes études, un jugement sûr et droit, une logique pressante lui ont mérité l'estime de ses confrères du barreau de Lyon.

Le but que M. E. Lagrange s'est proposé a été, non pas de contester un succès qu'il est le premier à proclamer, d'atténuer le mérite d'un ouvrage qu'il sait apprécier, de tourmenter un auteur qu'il nomme l'un des maîtres de la science; mais de signaler et de combattre des erreurs d'autant plus dangereuses, qu'elles s'accréditeraient plus facilement à l'abri d'un nom qui fait autorité; de mettre les élèves, auxquels le traité de M. Duranton servira de guide, en garde contre le danger de juger sur la parole du maître, de faire naître le doute qui provoque l'examen et la discussion, enfin d'appeler les méditations de l'étudiant et du jurisconsulte sur les points controversés.

M. E. Lagrange a été encouragé dans son travail par M. Duranton lui-même, qui a écrit quelque part dans son traité:

« Quant j'ai cru découvrir une fausse doctrine, je l'ai combattue avec d'autant plus de force, qu'elle était appuyée de l'autorité d'un nom plus imposant; je n'ai point à craindre que cette controverse, toute dans l'intérêt de la science, puisse blesser les auteurs dont je combats le sentiment; en pareil cas signaler quelques erreurs dans les détails, c'est manifester son estime pour l'ensemble. »

Examiner avec conscience, et juger avec liberté, telle a été la devise de M. E. Lagrange; sa préface promet franchise et indépendance, et il a tenu parole. Il n'est pas de ces légistes timorés qui s'inclinent en silence devant la puissance d'un nom ou l'influence d'un arrêt; sa conviction est d'autant plus tenace, qu'elle est mieux raisonnée; le texte de la loi vaut mieux pour lui que les commentaires les plus savans, que les interprétations les plus ingénieuses; et il ne se fait pas faute de lutter, souvent avec avantage, contre la doctrine et la jurisprudence, se persuadant que la raison est la première des autorités, et l'autorité la dernière des raisons...

A côté de l'éloge du livre de M. Duranton, se place naturellement sa censure: et dans quel ouvrage n'y a-t-il pas à blâmer? M. E. Lagrange trouve, non sans justice, ce nous semble, les prolegomènes du Cours du savant professeur, « un frontispice un peu mesquin pour le grand monument qu'il a entrepris d'élever au droit civil français. » Apprécient l'esprit qui l'a dirigé, il lui reproche encore « de n'avoir pas su sortir de l'ornière scholastique, » et de manquer de cette philosophie du droit, qu'un jeune professeur du collège de France, Lermier, a le premier introduite parmi nous, et qui caractérise les travaux des savans jurisconsultes de Genève, de l'Allemagne et de l'Angleterre.

Après les critiques générales viennent les critiques de détail. Ce sont des définitions peu exactes, des questions omises, ou seulement indiquées, des développemens incomplets, des déductions quelquefois difficiles à saisir, des subtilités qui sentent trop l'école, que signale successivement M. E. Lagrange. Le plus souvent il se prend corps à corps avec M. Duranton, et la lutte est intéressante, car ce sont deux vigoureux jouteurs; mais quelquefois aussi il se joint à lui et se fait son auxiliaire contre MM. Merlin, Toullier, Proudhon, Chabot, etc., etc. M. E. Lagrange permettra-t-il à notre franchise de le lui dire, son amour pour la critique, poussé trop loin, l'égaré par fois: ennemi des subtilités, il fait alors une guerre de mots, et se consume dans des querelles grammaticales.

Souvent, de son avis, contre M. Duranton, il nous est arrivé plus d'une fois de préférer aux siennes les solutions de l'auteur critiqué. Da reste, sa discussion est claire, vive, pressante; son style nerveux et concis manque rarement de correction, et, au milieu de plusieurs autres, ses dissertations sur le principe de la rétroactivité des lois, sur le caractère et les effets de la mort civile, sur l'étendue de la règle: locus regit actum, méritent d'être méditées: nous promettons profit à ceux qui les liront.

L'accueil qu'a reçu dans le monde judiciaire, l'Examen critique, qui renferme les quatre premiers titres du Code, doit être pour l'auteur un puissant encouragement, et l'affermir dans la carrière difficile qu'il parcourt. Nous sommes heureux de lui montrer au terme, pour prix de son travail, la reconnaissance de la jeunesse studieuse, l'estime des jurisconsultes, et de lui présager le succès du Cours de M. Duranton, dont son Examen est le complément presque indispensable.

L. H. MOULIN, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le complice de Poulain et de Louis, Huet, dont la clémence royale a conservé la tête, a été exposé le 19 février, sur la place publique de Châteaubriand.

— La Gazette de Bretagne, à laquelle nous avons fait l'honneur



férentes peines. Leur opposition était régulière, mais la requête qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 8 avril 1831, doit être déposée au greffe dans les cinq jours de l'opposition, afin que le président de la Cour d'assises indique le jour des débats, avait été déposée sous enveloppe au bureau des huissiers, et n'était pas parvenue au greffe.

A l'audience, l'organe du ministère public souleva cette fin de non recevoir et prétendit que cette formalité, prescrite à peine de nullité, n'ayant pas été remplie, l'arrêt par défaut devenait définitif, et qu'il n'y avait pas lieu à saisir le jury.

Le président de la Cour d'assises crut devoir faire appeler MM. Tiriot, employé au bureau des huissiers, et Marcelin, greffier; il entendit, en vertu du pouvoir discrétionnaire, leurs déclarations à titre de renseignements, et la Cour, statuant sur cet incident, décida que les prévenus avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour régulariser leur opposition; elle les releva de la déchéance invoquée contre eux, et ordonna que les débats s'engageraient sur le fond: ces débats eurent lieu, et les prévenus furent acquittés.

M. le procureur-général près la Cour royale s'est pourvu contre cet arrêt, et a soulevé dans ce pourvoi différentes questions graves; une seule a fixé l'attention de la Cour de cassation, qui a cassé l'arrêt de la Cour d'assises, en se fondant sur ce que le président n'avait pu, sur une question préliminaire, vidée sans assistance de jurés, user sans violer la loi de son pouvoir discrétionnaire, ni entendre des témoins à titre de renseignement et sans prestation de serment. Cet arrêt de cassation, rendu avec renvoi devant une autre Cour, préjuge implicitement la question de savoir si l'ordonnance d'acquiescement est à l'abri de tout recours; car si la Cour de cassation n'eût statué que dans l'intérêt de la loi, elle n'eût pas eu besoin de renvoyer devant une autre Cour royale. Ainsi, dans le cas où la nouvelle Cour qui sera saisie considérerait l'opposition comme nulle, il s'en suivrait que les prévenus seraient obligés de subir une peine prononcée contre eux par défaut, encore bien qu'une décision du jury, rendue contradictoirement, ait proclamé leur non culpabilité.

M. Lanod, un des plus beaux tambours-maitres de la garde nationale de la banlieue, se présente devant la police correctionnelle, en grand uniforme, et en s'asseyant sur le banc des prévenus, il dépose près de lui sa canne à pomme d'argent.

M. Muller, plaignant: Il faut vous dire d'abord, qu'il y avait eu quelques raisons avec Monsieur, à l'occasion de ma femme...

Le tambour-maitre sourit malicieusement et redresse sa moustache.

Le plaignant: Mais il ne s'agit pas de cela. Comme Monsieur voulait donner des coups de canne à mon frère, qui est son tambour, j'ai pris sa défense, et Monsieur m'a

frappé et jeté à terre, dont j'en peux prouver la cicatrice.

Le tambour-maitre hausse les épaules.

Le plaignant: Alors j'ai demandé satisfaction à Monsieur: je lui ai proposé une partie de pistolets à un pas, et il m'a refusé comme un brave qu'il est.

Le tambour-maitre saisit machinalement sa canne, et paraît domier par un singulier désir de la faire manœuvrer sur le dos du plaignant.

Le plaignant: Non content de ça, il est venu chez ma belle-mère, et là, il m'a couché en joue, et m'a mis sur l'estomac un fusil chargé avec trois balles.

M. le président: Mais comment le savez-vous? Il n'a pas lâché le coup, apparemment. (On rit.)

Le plaignant: J'aurais bien voulu vous y voir; en résumé, je demande l'application de la loi.

Le prévenu se lève, et un poing sur la hanche, l'autre bras étendu sur sa canne, dans l'attitude du tambour-maitre au repos, il s'exprime en ces termes: « Il y a incohérence et susceptibilité dans tout ce qu'a proféré le plaignant; comme je réprimandais amicalement son frère, il s'est jeté sur moi comme un choléra, en disant: Il faut que je te saigne... Je m'indiffère peu qu'on me saigne quand j'en ai besoin, mais pour le quart-d'heure j'y étais peu sensible. Je le repousse donc avec calme et sans effervescence, et il est tombé, ce qui prouve que Monsieur n'est pas solidement établi sur ses guêtres, voilà tout. Quant au fusil chargé, Monsieur apparemment est en gaité et il veut rire. »

Cela dit, le tambour-maitre, qui n'a pas quitté l'attitude immobile qu'il avait prise en commençant, ramène sa canne à la hauteur du menton en forme de salut militaire, et se rassied gravement.

Le Tribunal, attendu que les torts avaient été réciproques, a renvoyé le prévenu de la plainte.

Le tambour-maitre accueille cette décision avec un nouveau salut militaire, et se retire en sifflant un pas redoublé.

Parmi les différentes affaires qui affluent aux chambres correctionnelles, il y a des veines différentes, comme disent les habitués. Tantôt ce sont les vagabonds et les mendiants, une autre semaine c'est le tour des cricurs publics, des logeurs en garni. Depuis quelque temps il paraît que toute l'activité des agents de police (et cela dans un but fort utile assurément), est dirigée contre les brocanteurs, car il ne se passe pas une audience sans qu'on en voie huit ou dix, prévenus de n'avoir pas inscrit sur leurs livres de police les objets qu'ils ont achetés, et les noms et demeures des vendeurs.

Nous le répétons, nous ne pouvons qu'approuver les soins de l'autorité à cet égard, mais il serait à désirer que les contraventions de cette nature pussent être attribuées aux Tribunaux de simple police. Les Tribunaux de première instance ont assez de travaux graves et importants, sans qu'il faille encore les obliger de consacrer des audiences entières à l'examen de ces procès quotidiens qui ab-

sorbent ainsi un temps que réclament d'autres justiciables. C'est avec un sentiment pénible qu'on voit cinq magistrats réunis pour appliquer une amende de quelques francs, et appelés à méditer, ainsi qu'aujourd'hui par exemple, sur la question de savoir si le brocanteur qui a acheté une redingote marron avec collet de velours, est en contravention parce qu'il a oublié de mentionner sur son livre la couleur du velours; ou bien encore, si celui qui a acheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre et la dimension. Ce sont là, nous le répétons, des procès dont les Tribunaux de simple police devraient être appelés seuls à connaître.

Quoiqu'il en soit, nous devons rapporter la décision que le Tribunal vient de rendre sur un point qui intéresse la classe entière des brocanteurs.

Un brocanteur avait acheté divers objets d'un de ses confrères et il s'était borné à mentionner sur son livre le numéro de la médaille de son vendeur, sans indiquer sa demeure. M. l'avocat du Roi requérait contre lui l'application de la loi, mais le Tribunal l'a renvoyé de la prévention, attendu qu'en indiquant le numéro de la médaille de son vendeur, il fournissait ainsi à l'autorité les moyens de connaître sa demeure.

Les ménagères et les cuisinières nous sauront gré de les avertir que toutes les viandes qui se débitent au Marché des Prouvaires, place n° 81, ne sont pas de très bonne qualité. Environ sept cent livres de vache étaient exposées et mises en vente par le nommé Pavy, marchand boucher à Bercy, lorsque deux inspecteurs vinrent à passer. Bientôt quatre bouchers de Paris sont désignés pour en faire l'examen, et de leur rapport bien consciencieux résulte preuve complète que cette viande était insalubre, et que la vache était malade avant d'être assommée.

L'audience de police, présidée hier par M. de Mer ville, Pavy a prétendu que les bouchers de Paris méritaient peu de confiance; que leur rapport ressemblait beaucoup à une vieille animosité contre leurs confrères des villages voisins, qu'ils voudraient, a-t-il ajouté, pouvoir manger pour éviter la concurrence.

Néanmoins, Pavy n'a pu dissimuler la contravention reprochée, car tout en appelant sur lui l'indulgence du Tribunal, il a déclaré qu'informé par les inspecteurs que sa viande était insalubre, il leur avait dit: « Eh bien! mettez ce que vous voudrez sur votre chiffon de papier; je n'ai point payé cette bête, et je ne la paierai, sans doute, jamais au maquignon qui m'en a fait la vente. »

M. Laumon, organe du ministère public, a trouvé dans cette réponse un aveu tacite et presque formel de la contravention. « En effet, a-t-il ajouté, celui qui ne se sent pas coupable tient un tout autre langage; or, la contravention étant acquise, nous requérons la condamnation de 10 fr. d'amende: peine beaucoup trop douce. » Le Tribunal n'a pas hésité à la prononcer.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Perrin, notaire à Paris, le quatorze février mil huit cent trente-quatre, il a été formé entre M. PIERRE REY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Cochard, n. 47, cour Saint-Hilaire; et M. JEAN-BAPTISTE CLUZEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 27, et les personnes qui adhéreraient audit acte,

Une société pour l'exploitation d'un établissement de blanchisserie et de bains sur place et à domicile, et des locaux propres à être loués à des blanchisseurs, dégraisseurs, etc., en commandite par actions, sous la raison J. B. CLUZEL et C<sup>o</sup>, et sous la dénomination de Blanchisserie générale, et pour trente ans, à partir du jour où elle serait définitivement constituée; et il a été dit que cette société, ayant son siège à Paris, impasse Cochard, n. 47, que M. CLUZEL serait seul gérant-responsable;

Que les sociétaires futurs et M. REY ne seraient que de simples commanditaires de cette société, qui serait définitivement constituée aussitôt que le tiers du fonds social aurait été complété par souscriptions; et que si les souscriptions existantes aux premiers avril mil huit cent trente-quatre ne complétaient pas le tiers du fonds social, les souscripteurs seraient déliés de tout engagement.

M. REY a mis dans ladite société tous les bâtimens et terrains composant la cour Saint-Hilaire, et ceux y attenants, le tout évalué 200,000 fr., représentés par 200 actions, qui seront délivrées audit sieur Rey; et l'actif de la société a été composé desdits bâtimens et de tout le matériel destiné à l'exploitation dudit établissement.

Le fonds social a été fixé à 850,000 fr., représentés par 850 actions de 1,000 fr. chacune.

Pour extrait conforme: PERRIN.

Par acte sous seing privé du dix-neuf février mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-quatre dudit mois, société commerciale sous la raison sociale GAILLARD et RAMPIN; banque et commission en marchandises.

Bureaux et Caisse, rue de Provence, n. 61. Pour extrait conforme: GAILLARD et RAMPIN.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept février mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. PIERRE-MARIE-NORBERT FLAMANT père, M. CHARLES-FRANÇOIS FLAMANT, M. ALEXIS FLAMANT et M. PIERRE-CHARLES FLAMANT; se sont rendus adjudicataires d'un fonds d'hôtel garni sis à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n. 23, moyennant la somme de 430 fr., outre la charge de prendre le mobilier, moyennant celle de 5,436 fr. 80 c., montant de son estimation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VERNHET, AVOUÉ A MELUN. Adjudication définitive et sans remise, le 6 avril 1834, en l'étude de M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Melun, sur la mise à prix de 312,000 fr., en un seul lot, de la FERME DE REAU, sise à Réau et communes voisines, canton de Brie (Seine-et-Marne), à 9 lieues de Paris, composée des bâtimens et de 150 hectares, louée moyennant 41,500 fr. de fermage annuel, franc d'impôts et des réparations des toitures. — S'adresser sur les lieux, à M. Garnot, qui les exploite.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication définitive par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 mars 1834, en un seul lot, De deux MAISONS sises au Petit-Bercy près Paris, quai de Bercy, n. 33 ancien, et 46 nouveau, contenant en superficie 2,338 mètres 84 cent. (4,200 toises), sur la mise à prix de 51,500 fr., montant de la surenchère.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 24; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, n. 6.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ÉTIENNE-LOUIS HOCHELLE AÎNÉ, AVOUÉ, rue Vide-gousset, n. 4, place des Victoires.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En un seul lot; d'une CHUTE d'eau de la force de 70 à 80 chevaux; de vastes BATIMENS à usage de filature de bourre de soie, MAISON bourgeoise, cour, écurie, hangar, enclos, canal, jardin fruitier et potager;

D'un MOULIN à l'anglaise, maison d'habitation, cour, hangar, écurie et jardin potager; Anciens MOULINS, maison d'habitation, cour, Hangar, écurie et jardin potager;

AUBERGE dite des Ouvriers, cour, hangar, jardin et pièce de terre;

Une pièce de TERRE plantée en bois;

Le tout d'un revenu de 24,000 fr., susceptible d'une grande augmentation, et situé au lieu dit les Moulins-du-Gué, communes d'Itteville, de Baulme et de Cerny, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Sur la mise à prix de 350,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 12 mars 1834.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hocquelle, aîné, avoué-poursuivant, dépositaire des titres et plans, demeurant à Paris, rue Vide-gousset, n. 4, place des Victoires;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lavocat, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 6;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Charpentier, avoué à Etampes, rue Saint-Antoine, n. 4;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gratterry, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, n. 11.

Adjudication définitive, le 2 avril 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, qui ne seront point réunis, de six grands CORPS DE BATIMENS se joignant, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 227.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot 30,000 fr. 2<sup>e</sup> lot 20,000

Total. 50,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Camaret, avoué, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guyot-Syonnest, rue du Colombier, 3.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sisé place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux l'un d'eux, le mardi 4 mars 1834, heure de midi.

D'une MAISON appartenant à M<sup>l</sup> Duchesnois, nouvellement construite et fraîchement décorée, ayant deux entrées, l'une sur la rue Saint-Lazare, où

elle porte le n. 53; et l'autre sur la rue de la Tour-des-Dames, où elle porte le n. 3.

Mise à prix: 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges; et à M<sup>e</sup> Duhamel, avocat, rue Basse-St-Pierre, 2, au coin de celle St-Sébastien.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 1<sup>er</sup> mars 1834, midi.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, pendules, vases, matelas, lits de plume et autres objets. Au comptant.

Consistant en pendules, caudelabres en bronze, commode, fauteuils, rideaux, divan, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, secrétaire, bureau, glaces, gravures, chaises, tapis, casseroles, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Belleville. Le dimanche 2 mars 1834, heure de midi.

Consistant en secrétaire, table, chaises, fauteuils, glaces, rideaux, pendule et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort, à sa femme ou à ses enfants, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

NOUVELLE INVENTION.

GARDE-ROBE parfaitement inodore, bien supérieure à celles connues jusqu'à ce jour. Le service en est simple et facile; la place qu'elle occupe n'est que de 15 pouces sur 24. — S'adresser à M. AVERTY, plombier, rue Neuve-des-Mathurins, 10, à Paris, qui en est l'inventeur; il les garantit et n'exige le paiement qu'après une entière satisfaction.

A VENDRE de suite, un très bon GREFFE. — S'adresser au Caissier de la Gazette des Tribunaux.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA Gazette des Tribunaux

(DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1832 AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1833.)

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 28 février.

METZINGER, dit Boucher et C<sup>o</sup>, restaurat. Clôture, 9

GOURBON et VIGUIER, M<sup>l</sup> de rubans. Red. de compte, 3

du samedi 1<sup>er</sup> mars.

EYMARD, nourrisseur. Syndicat, 13

LISIEUX, doreur, Clôture, 13

DESMARÈS et C<sup>o</sup>, commiss. en march. Délibération, 13

LEGER, bouquetier. Concordat, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. 1<sup>er</sup> mars 17

LISIEUX, doreur, le 4 2

LEGRAND, M<sup>l</sup> de fer en meubles, le 4 2

BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux, le 4 3

BERTHOMET, M<sup>l</sup> épicière, le 5 3

BOURGÈT, M<sup>l</sup> de vin en gros, le 6 10

DÉCLARATION DE FAILLITES

CAVELIER, ancien négociant à Rouen, ayant demeuré aux

Thermes, rue des Acacias, 18, maintenant à Clamart, 17.

— Juge-comm. : M. Libert; agent : M. Auguste Bourdeil, à Bercy.

BOURSE DU 27 FÉVRIER 1834.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 1/2 comptant, 105 90, 105 90, 105 80, 105 85.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.